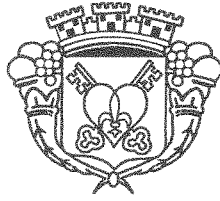


DEPARTEMENT DU VAR



MAIRIE DE CUERS



# **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

**RESTAURATION SCOLAIRE**

**ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

**ECOLES MATERNELLES ET  
ELEMENTAIRES**

**Jean JAURES/Jean MOULIN/Marcel PAGNOL/Yves BRAMERIE**

Mise à jour le : 18 juin 2018

## I - OBJECTIF

La restauration scolaire est un service public à caractère facultatif qui a pour objet de délivrer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, des repas aux enfants scolarisés.

**Aucun enfant ne peut être accueilli sans avoir été inscrit préalablement et les inscriptions ne sont pas prolongées automatiquement d'année en année, elles doivent être renouvelées en avril pour l'année scolaire suivante.**

## II - INSCRIPTIONS

### Article 2.1 - Les conditions d'inscriptions

Les critères d'accès à la restauration scolaire sont les suivants :

- Les deux parents travaillent : l'accès au restaurant scolaire est de 1 à 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- Etre à jour de paiement,
- Un des deux parents recherche un emploi : l'accès au restaurant scolaire est de 1 à 2 jours/semaine,
- Parent en congé parental : l'accès au restaurant scolaire est de 1 à 2 jours/semaine,
- Eloignement du domicile : l'accès au restaurant scolaire est possible si les familles résident à plus de 2 kms du point de la restauration pour 1 à 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- Demandes exceptionnelles : à formuler sur papier libre et/ou accompagnées d'un certificat médical du médecin traitant et après validation par la Ville : les fins de grossesse difficiles, l'état de santé difficile ou autre, etc....

Les inscriptions au service public de la restauration scolaire s'opèrent de la manière suivante :

- Elles sont reçues et enregistrées **uniquement par la Société GARIG** délégataire de la cantine scolaire,
- Aucune réservation téléphonique ne peut être prise en compte,
- Elles engagent les familles pour toute l'année scolaire.

Les familles doivent préciser, pour une période hebdomadaire, le nombre prévisionnel de jours de consommation servant de base à la facturation : de 1 à 4 jours de consommation seront accordés aux familles, en fonction de leur situation.

Une fois le dossier renseigné par les familles, la Société GARIG l'étudie afin de le valider.

**Pour toute demande de modification de profil les familles doivent s'adresser à GARIG et joindre toutes les pièces justificatives, au moins 5 jours avant la prise d'effet du changement.**

## **Article 2.2 - Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**

Lors de l'inscription, les familles doivent signaler toute allergie et/ou problème alimentaire de l'enfant et demander un rendez-vous auprès du Directeur de l'Etablissement Scolaire pour la mise en place d'un P.A.I., en partenariat avec le Médecin Scolaire et le représentant de la Mairie.

La mise en place de ce régime alimentaire ne sera pas validée sans instruction officielle et deviendra effective qu'après la signature du P.A.I.

Les parents devront fournir 2 photos aux directeurs, le traitement et l'ordonnance en double (le premier destiné au Service des Affaires Scolaires et le second sera à transmettre à l'école)

## **Article 2.3 - Les repas sans porc**

L'information sera signalée sur la fiche de renseignements, à chaque début d'année scolaire.

## **III – FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune entre 11h30 et 13h20.

Si un enfant doit s'absenter (ex : pour se rendre chez le médecin), avant, pendant ou après le repas, il doit être confié à une personne majeure habilitée à le prendre en charge, contre remise d'une autorisation écrite ou d'une décharge et d'une pièce d'identité.

L'enfant ne doit pas occuper pendant le temps de la cantine les classes et les escaliers des bâtiments scolaires, sauf s'il doit se rendre au soutien scolaire : il sera donc sous la responsabilité de l'enseignant.

## **IV – RESPONSABILITE DES PARENTS**

L'attention des familles est attirée sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux et s'il blessait un autre enfant.

La Commune décline toutes responsabilités si l'enfant fréquente le restaurant scolaire sans qu'aucune inscription n'ait été préalablement effectuée auprès de la Société GARIG.

## **V - DISCIPLINE**

Pendant le temps de la restauration scolaire l'enfant ne doit pas :

- Se bagarrer,
- Manquer de respect au personnel assurant la surveillance de la cantine et aux autres enfants,
- Dégrader le matériel,
- Etre vulgaire et insultant.

Le manquement à ces règles entraînera un avertissement écrit auprès des parents.  
Au troisième avertissement écrit une mesure d'exclusion temporaire pourra intervenir.

**Cette mesure d'exclusion temporaire du service, pour une durée de deux jours, sera prononcée par M. le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.**

Si au bout de trois exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte à l'ordre et au fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée.  
Cependant, en cas de faits d'une extrême gravité, Monsieur le Maire pourra exclure l'enfant définitivement ou temporairement sans lettre d'observation préalable.

## **VI – TARIF ET FACTURATION**

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La facturation est établie en fonction de la fiche d'inscription remplie par la famille et par le contrôle journalier. **Elle s'établit mensuellement au plus tard le 10 du mois suivant la facturation.**

Le paiement effectif des repas se fera par :

- **Prélèvement automatique : entre le 18 et le 22 du mois en cours.**  
Pour cette modalité de paiement, un document spécifique sera à remplir avec le dossier d'inscription et un RIB/RIP devra être joint.
- **Virement : la société GARIG**  
Transmettre un RIB aux familles intéressées.
- **Chèque bancaire ou postal à l'ordre de GARIG**, par courrier ou déposé au restaurant scolaire (boîte aux lettres prévue à cet effet).
- **Règlement en espèces à la régie du Restaurant scolaire** (contre remise d'un reçu), aux heures d'ouverture :  
Soit : **lundi de 8h00 à 10h00 / mercredi de 15h00 à 17h30 / vendredi de 8h00 à 10h00**

Les retards de paiement et les impayés obéissent à la procédure suivante :

1°) Première relance adressée par la Société GARIG (courrier simple),

2°) A défaut de paiement, sous 8 jours calendaires, mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec AR et majoration du montant de la facture de **5 € TTC** pour les frais d'envoi. Cette mise en demeure est envoyée directement aux familles.

**En l'absence de paiement de la dette dans les délais impartis, la créance sera majorée : soit de frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement, soit forfaitairement d'une somme de 70 euros, à titre de pénalité prononcée en application du présent règlement.**

L'absence de régularisation de la totalité des sommes dues dans un délai de 8 jours calendaires peut entraîner une suspension de l'accès au restaurant scolaire, voire une radiation.

La Commune autorise la Société GARIG à procéder au recouvrement des sommes dues par voie contentieuse : la dette est majorée de plein droit des frais de contentieux engagés par la Société de restauration.

## **VII – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire implique que les familles en acceptent le règlement de fonctionnement.

### **COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DE LA SOCIETE GARIG**

- **Régie GARIG** : 04 94 57 50 72
- **Service Client** : 04 94 48 69 16 **du lundi au vendredi**

Avis du Comité Technique rendu le 18 juin 2018

Fait à Cuers, le 18 juin 2018.

**Le Maire,  
Gilbert PERUGINI**

